

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

16 février 2023

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers pour des manquements à ses obligations professionnelles

Dans sa décision du 15 février 2023, la Commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 120 000 euros à l'encontre de la société Capexis.

La Commission a relevé que Capexis avait octroyé des prêts à ses clients, qui lui ont été remboursés. Elle a retenu qu'en encaissant ces remboursements, Capexis avait manqué à l'interdiction qui s'impose aux conseillers en investissements financiers de recevoir des fonds autres que ceux destinés à rémunérer leur activité.

Elle a par ailleurs relevé que Capexis avait souscrit pour son propre compte l'usufruit de parts de SCPI dont la nue-propriété avait été souscrite, sur ses conseils, par ses clients et qu'elle avait perçu dans ce cadre des commissions de souscription. Elle a ainsi estimé que Capexis avait perçu des commissions en lien avec la fourniture d'un service de conseil en investissement et qu'elle aurait donc dû informer ses clients de la nature et du montant de ces commissions (ou de leur mode de calcul).

La Commission a en outre retenu que Capexis avait fourni un service de réception-transmission d'ordres (ci-après « RTO ») sans avoir préalablement fourni un conseil en investissement formalisé et sans avoir établi une convention de RTO.

Elle a également estimé que les informations communiquées par Capexis dans des déclarations d'adéquation sur les coûts et frais, les performances des produits et leurs risques, étaient insuffisantes, inexactes ou trompeuses.

Enfin, la Commission a retenu que Capexis ne disposait pas d'une procédure opérationnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et qu'elle avait manqué à son obligation d'adopter une approche par les risques en ne réalisant pas un examen renforcé de toute opération ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En revanche, la Commission a écarté le manquement à l'obligation d'apporter son concours avec diligence et loyauté à la mission de contrôle.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Recours principal formé par la présidente de l'AMF devant le Conseil d'Etat contre la décision SAN-2023-03

La présidente de l'AMF a formé un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission des sanctions du 15 février 2023.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

CONTACT PRESSE _____

En savoir plus

SAN-2023-03 : Décision de la Commission des sanctions du 15 février 2023 à l'égard de la société Capexis

Mots clés

[OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES](#)[CONSEIL EN INVESTISSEMENT](#)

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

**COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS**

SANCTIONS & TRANSACTIONS

31 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF met hors de cause douze personnes physiques auxquelles il était reproché des manquements d'initiés

**ACTUALITÉ**

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

29 janvier 2024

Conseillers en investissements participatifs (CIP) : chiffres clés 2022

**RAPPORT / ÉTUDE**

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

29 janvier 2024

Chiffres clés 2022 des conseillers en investissements participatifs (CIP)

**Mentions légales :**

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02